

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-012

DATE : le 26 août 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 août 2008

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

¹. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. *Ibid.*

La dernière prolongation de blocage date du 4 juin 2008⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 7 août 2008, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 7 août 2008, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 26 août 2008, à 9 h 30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 26 août 2008, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation. Le procès de M. Charbonneau a été fixé au 30 octobre 2008.

L'ANALYSE

Un blocage de fonds est une mesure conservatoire qui vise à protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁷ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre. Dans le présent dossier, les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 août 2008.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

⁴. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 20 juin 2008, Vol. 5, n° 25, BAMF, 99.

⁵. Précitée, note 2.

⁶. *Ibid.*

⁷. *Ibid.*

⁸. *Ibid.*

⁹. *Ibid.*

¹⁰. L.R.Q., c. A-33.2.

¹¹. Précitée, note 2.